



3a. Plan de zonage au 1/2000^{ème}

REVISION
Arrêtée par Délibération du Conseil Municipal du
Le Maire



Mars 2017



| LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES | | | |
|---------------------------------|--|--------------|----------------------------------|
| N° | Désignation des opérations | Bénéficiaire | Superficie approximative en ares |
| 1 | Aménagement de places de stationnement | Commune | 2,3 |
| 2 | Aménagement d'une voie de contournement | Commune | 133,5 |
| 3 | Accès au secteur AUa depuis la Route de Herrlisheim | Commune | 1 |
| 4 | Cheminement piétonnier | Commune | 0,5 |
| 5 | Accès au sous-secteur AUa1 depuis la rue des Violettes | Commune | 1,8 |
| 6 | Bassin de retenue | Commune | 30 |

LIMITES

- limite communale
- itinéraire cyclable existant
- limite de zone ou de secteur
- cheminement piétonnier existant à conserver
- règle architecturale particulière

EMPLACEMENTS RESERVES

- numéro de renvoi à la liste des emplacements réservés
-

ELEMENTS DU PAYSAGE DELIMITES

au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme

- monument, calvaire à conserver

PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

classés au titre de l'art. L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme

- plantation d'alignement
- bosquet
- terrain cultivé à protéger
- zone non aedificandi
- décharge



D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.